

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°060-2024 M. X. contre M. Y.

Audience publique du 17 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 14 octobre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, sans s'y associer, une plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute à (...) contre M. X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Par une décision du 10 juillet 2024, cette chambre disciplinaire, a infligé à M. X. la sanction de blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, deux autres mémoires et deux mémoires récapitulatifs, enregistrés respectivement les 31 juillet 2024, 20 septembre 2024, 11 février 2025, 30 juin et 31 juillet 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. , représenté par Me Antoine Ginestra, demande l'annulation de cette décision, le rejet de la plainte, la condamnation de M. Y. au paiement d'une amende pour recours abusif et la mise à sa charge d'une somme de 15 000 euros à lui verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2025 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les observations de Me Antoine Ginestra pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Amine Sellamna pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Me Ginestra et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Y., masseur-kinésithérapeute, a conclu le 27 novembre 2014 avec M. X., masseur-kinésithérapeute, un contrat de collaboration, que ce dernier a résilié le 22 octobre 2021. Lors d'une réunion, M. X. et un autre collaborateur, également en cours de préavis, se sont plaints des modalités de facturation au sein du cabinet et du fait que la secrétaire du cabinet ne récupérait pas de façon satisfaisante les impayés. Après de nombreux échanges, ils ont annoncé leur intention de saisir le conseil départemental de l'ordre. Le 27 décembre 2021, M. Y. informait le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne de ce désaccord. Par un courriel du 25 janvier 2022, M. X. sollicitait de ce conseil départemental une médiation, en relevant que 238 de ses séances n'avaient pas été facturées. Le 13 février 2022, il se désistait de sa demande de médiation. Le 17 janvier 2023, M. Y. portait plainte contre M. X. Celui-ci fait appel de la décision du 10 juillet 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est lui a infligé un blâme.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R.4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée (...)* ». En vertu de l'article R.4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du contrat de collaboration conclu entre les parties : « *Le titulaire met à la disposition du collaborateur libéral l'ensemble des moyens et installations dont le cabinet dispose à la signature du contrat, nécessaires notamment à la constitution et au développement de la clientèle personnelle du collaborateur.* » Selon son article 4 : « *Le collaborateur s'organise, en fonction de la clientèle du titulaire, de sa clientèle personnelle et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients.* » Et son article 16 dispose que : « *Chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins. / Congés : / Les cocontractants déterminent d'un commun accord les périodes de congés et de repos de chacun. / Absence/Maladie : / En cas d'absence, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle. / En cas d'absence prolongée du collaborateur, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée. (...)* »

3. M. Y. soutient que, au cours de leur dernière année de collaboration, M. X. a multiplié les absences, qu'il évalue à 73 jours dont il a fait une liste manuscrite, sans prévenir lui-même ses patients, pesant ainsi sur le secrétariat et ses confrères du cabinet et conduisant des patients à demander à changer de kinésithérapeute. Toutefois, M. X., qui était libre d'organiser son emploi du temps comme il le souhaitait, n'étant pas tenu à l'égard de M. Y. par un lien de subordination, produit un extrait du relevé informatique de ses rendez-vous facturés du 1^{er} janvier 2021 au 10 janvier 2022, dont il ressort qu'il a travaillé au cours de la plupart des journées au cours desquelles M. Y. soutient qu'il était absent et que d'autres journées mentionnées par ce dernier s'imputaient en réalité sur les trois semaines et demie de congés qu'il a pris au cours de cette période. Si M. Y. soutient que cela ne démontre pas que les séances aient été effectivement réalisées et produit quatre courriels par lesquels M. X. demandait au secrétariat de reporter ou d'annuler des rendez-vous qu'il avait dans la même journée et ne pouvait assumer pour différentes raisons, cela ne suffit pas à établir que celui-ci aurait méconnu son obligation d'assurer la continuité des soins. De même, rien n'établit que M.X. n'aurait pas respecté son devoir de confraternité en gérant son emploi du temps dans des conditions de nature à peser excessivement sur les huit autres masseurs-kinésithérapeutes du cabinet. Ce grief doit donc être écarté.

4. Par ailleurs, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. X. n'a pas respecté le préavis de trois mois prévu par l'article 20 de son contrat de collaboration libérale, préavis qui expirait le 22 janvier 2022, en s'arrêtant de travailler dans le cabinet de M. Y. à compter du 10 janvier 2022. Si cet arrêt de travail n'était pas prévu, il résulte de l'instruction qu'il était motivé par le souhait de M. X. de soutenir son épouse, tenue de rester allongée en raison d'une grossesse pathologique et de forts risques d'accouchement prématuré, nécessité démontrée par les certificats médicaux produits, ainsi que de garder sa fille de deux ans, dont la nourrice était en congé maladie pendant une partie de cette période, ce qu'il établit également. Les courriels produits montrent que M. X., aidé de la secrétaire du cabinet, a assuré l'information de ses patients. Il ressort d'un courriel de M. Y. du 14 janvier 2022 que celui-ci en avait été informé et qu'il y avait un accord sur le fait que M. X. assurerait le report des rendez-vous des patients qui le suivraient dans son nouveau cabinet, le secrétariat se chargeant des autres patients. S'il est certain que cette situation a pesé, tant sur la secrétaire que sur les autres kinésithérapeutes du cabinet, d'autant plus qu'aucun assistant n'avait pu être recruté par M.Y. en dépit d'annonces publiées dès le mois d'octobre, il ne peut, dans les circonstances particulières de l'espèce, qui s'apparentent à un cas de force majeure, être reproché à M. X. un manquement à la déontologie, quand bien même celui-ci n'avait pas réussi à recruter un remplaçant comme prévu par les dispositions précitées de son contrat. Dès lors, le grief de manquement à l'obligation d'assurer la continuité des soins et au devoir de confraternité ne peut être retenu.

5. Contrairement à ce que soutient M. X., il y a lieu d'examiner les autres griefs de la plainte, repris par M. Y. devant la présente juridiction, même s'ils ont été écartés par la chambre disciplinaire de première instance.

6. Le grief tiré de ce que, en demandant la médiation du conseil départemental de l'ordre pour l'aider à régler son différend avec M. Y., M. X. se serait livré à une dénonciation calomnieuse, doit être écarté pour les motifs développés par la chambre disciplinaire de première instance.

7. Le grief tiré de ce que M. X. aurait, au cours de ses sept années d'exercice au cabinet, perçu des honoraires sur lesquels il n'aurait pas acquitté de redevance, doit être écarté pour les motifs figurant dans la décision attaquée. Il y a lieu en outre de souligner que les redevances mensuelles ont été plafonnées par un avenant au contrat de collaboration et que M. X. établit avoir acquitté au cours de la quasi-totalité de cette période le montant maximum de redevance prévu.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de reprocher à M. X. de faute disciplinaire. La décision attaquée de la Chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est doit donc être annulée et la plainte de M. Y. rejetée.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de M. Y. pour recours abusif

9. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions combinées des articles R. 4126-31 et R.4323-3 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* ». La faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; par suite, les conclusions de M. X. tendant à ce que M. Y. soit condamné au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont irrecevables.

Sur les frais non compris dans les dépens

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé à défaut que l'article L.761-1 du code de justice administrative ait été rendu applicable : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*

 »

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. Y. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. X. au même titre.

Sur les dépens

12. Aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* ». Si M. X. demande que les dépens soient mis à la charge de M. Y., dans la présente affaire, aucune somme n'est constitutive de dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° GE 03-2022 du 10 juillet 2024, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est annulée.

Article 2 : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Grand-Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Ginestra et Me Sellamna.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.